Enquête parcellaire relative au

« Projet de réalisation d'une desserte routière en rive droite de l'Arve de BONNEVILLE à CLUSES »

R.D. 19

Communes de : MARIGNIER et THYEZ

Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0010 du 16 mars 2021

Portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit les Iles d'Arve sur la commune de Thyez

RAPPORT

DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Isabelle FORTUIT

Commissaire enquêtrice

Table des matières

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE 3
I/ Contexte et généralités 3
Préambule 3
Objet de l'enquête publique 3
Cadre juridique de l'enquête publique 4
Composition du dossier soumis à enquête publique 4
II/ Organisation et déroulement de l'enquête 5
Désignation de la commissaire enquêtrice 5
Modalités d'organisation de l'enquête 5
Publicité de l'enquête 5
Déroulement de l'enquête 6
Clôture de l'enquête 7
III/ Analyse des observations formulées par le public 7

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I/ Contexte et généralités

Préambule

Situées en moyenne vallée de l'Arve, entre Bonneville et Cluses, les agglomérations de Marignier et Thyez sont incluses dans un secteur au fort développement démographique et économique.

En contact direct avec la Suisse et l'Italie, la vallée génère et absorbe d'importants volumes de déplacements, alors qu'entre Bonneville et Cluses la vallée est étroite et se partage entre l'autoroute blanche (A 40), l'Arve et la voie SNCF. La desserte est/ouest est assurée par la RD 1 205 en rive gauche de l'Arve, par la RD 19 en rive droite.

Le département de la Haute-Savoie, en qualité de maître d'ouvrage, réalise l'aménagement d'une desserte routière située en rive droite de l'Arve sur le territoire des communes de Marignier et de Thyez. Le préfet de la Haute-Savoie a déclaré le projet d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2011189-0018 du 8 juillet 2011, utilité publique prorogée par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2016-0060 du 6 juillet 2016.

Les principaux objectifs de ce projet sont :

- De rétablir de bonnes conditions de circulation, en dissociant les flux de transit et les flux d'échanges des trafics internes,
- De rétablir des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'ensemble des usagers,
- De réduire les nuisances dues au trafic concentré le long de la RD 19 dans les agglomérations de Marignier et de Thyez,
- De permettre un meilleur développement de l'urbanisme des communes et du développement économique,
- D'offrir une alternative depuis la sortie de l'autoroute de Bonneville est, en évitant la traversée de la ville de Cluses, pour accéder aux stations touristiques des massifs.

Objet de l'enquête publique

L'aménagement routier en rive droite de l'Arve, vise à aménager une desserte routière pour dévier les RD 19, RD 26 et RD 6 dans la traversée de Marignier et de Thyez.

A l'automne 2018, une première partie de l'aménagement a été réalisée.

La présente enquête se rattache à une partie de la deuxième tranche de l'aménagement et se situe aux abords du giratoire de Prés Paris. Le carrefour giratoire permettra la liaison entre la déviation de Marignier est-ouest et l'axe nord-sud. Il permettra également la desserte de la zone d'activités des « Prés-Paris » et le rétablissement d'une voie communale de Thyez au nord-est du giratoire. L'emprise foncière nécessaire à ce giratoire a été acquise par le département, maître d'ouvrage.

L'objet précis de l'enquête parcellaire vise à maîtriser les emprises nécessaires pour l'édification d'un merlon à usage de protection phonique. L'édification de ce merlon permettra d'utiliser des matériaux excédentaires. Il se situera à proximité du giratoire des « Prés Paris », le long du barreau parallèle à l'Arve menant au pont des Chartreux.

Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête parcellaire est régie par les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et plus particulièrement par ses articles R 131-1 à R 131-14.

En particulier, l'article R 131-9 précise que « *le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.* »...

Formalités préalables à l'enquête :

- Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0010 du 16 mars 2021

Portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit les Iles d'Arve sur la commune de Thyez

Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- La notice explicative
- Le plan parcellaire établi au 1/1 000
- L'état parcellaire
- Le registre d'enquête publique
- L'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0010 du 16 mars 2021
- L'avis d'ouverture d'enquête publique sur la commune de THYEZ
- Le certificat d'affichage
- Le certificat constatant le dépôt en mairie

Le contenu de ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un certificat, constatant le dépôt du dossier en mairie a été signé le 5 mai 2021 par M. Fabrice GYSELINCK, Maire de Thyez, qui atteste que les pièces concernant le dossier d'enquête parcellaire ont été déposées au secrétariat de la mairie de Thyez le 24 mars 2021 et sont restées, après publication régulière, à la disposition du public du 19 avril au 5 mai 2021 inclus.

II/ Organisation et déroulement de l'enquête

Désignation de la commissaire enquêtrice

J'ai été désignée comme commissaire enquêtrice par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0010 du 16 mars 2021, portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit les Iles d'Arve sur la commune de Thyez.

Modalités d'organisation de l'enquête

Le dossier m'a été transmis par voie postale par Mme Christelle ROSSIGNOL, appartenant aux services de la préfecture DRCL/BAFU. Les dates d'enquête avaient été préalablement arrêtées conjointement avec elle, ainsi que le nombre et les dates de permanences.

Le 13 avril 2021, j'ai rencontré MM. Axel CHEVALLIER et Michel GIROD des services du Conseil Départemental, ainsi que M. Gilles TOURNAY de TERACTEM, qui m'ont présenté le projet, ses éléments techniques et la procédure en cours.

Ce même jour, j'ai rencontré M. Fabrice GYSELINCK, Maire de Thyez, ainsi que Mme Myriam MEYNET, responsable du service Urbanisme/Foncier de la mairie, qui m'ont présenté les différents éléments du dossier d'enquête publique. Je suis allée visiter les lieux avec Mme MEYNET à la suite de cette présentation.

Les formalités de signature du registre d'enquête et des dossiers soumis à l'enquête ont été réalisées par M. Fabrice GYSELINCK, Maire de Thyez.

Publicité de l'enquête

L'article R 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose « *un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R 131-4 est rendu public par voie d'affiches...*

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R 112-14».

L'article R 112-14 du même code précise que « *cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci* ».

▪ Par voie de presse

Dans la rubrique des « annonces légales », avis « enquêtes publiques » :

Une première parution de l'avis portant ouverture de l'enquête a été effectuée dans le « Dauphiné Libéré » le vendredi 9 avril 2021,

Une seconde parution de cet avis a été effectuée dans ce même journal le vendredi 23 avril 2021.

▪ Par voie d'affichage

Dans son certificat d'affichage en date du 5 mai 2021, M. Fabrice GYSELINCK, maire de Thyez, certifie que l'avis d'enquête parcellaire a été affiché le jeudi 8 avril 2021 sur les panneaux officiels de la commune de Thyez et sur le lieu concerné par le projet, et qu'il est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête.

Un rapport de constatation établi par M. David MAROUBY, ASVP de la police municipale de Thyez, précise qu'il a procédé, le jeudi 8 avril 2021, à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux officiels de la commune de Thyez :

- Route de la Riolle,
- Route de Brannaz,
- Avenue Louis Coppel,
- Rue des Grands Champs,
- Mairie,
- Secteur Ternier (installation du panneau et affichage par les services techniques sur le chantier de contournement.

Une planche photographique des lieux d'affichage a été effectuée et figurait également dans le dossier mis à la disposition du public.

▪ Autres informations du public

Un dossier dématérialisé a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également été mis en ligne sur le site internet de la commune de Thyez.

Les observations du public pouvaient être adressées par courrier ou mail, à l'attention de la commissaire enquêtrice, à l'adresse suivante : urbatek@mairie-thyez.fr ou à partir d'un lien sur le site www.haute-savoie.gouv.fr.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 inclus.

Un certificat de dépôt, signé par le maire, Fabrice GYSELINCK, certifie la mise à disposition du dossier d'enquête publique.

Consultation des dossiers

Les pièces relatives aux dossiers d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, ont été tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Thyez.

Le public a pu s'exprimer pendant les 3 permanences de la commissaire enquêtrice prévues par l'arrêté de prescription d'enquête :

1ère permanence : lundi 19 avril 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

2ème permanence : vendredi 23 avril 2021 de 10 h 00 à 12 h 00

3ème permanence : mercredi 5 mai 2021 de 14 h à 17 h 00

Ces 3 permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions.

Une salle de réunion a été mise à ma disposition au 1er étage de la mairie.

Un panneau d'affichage se trouvait dans le hall d'entrée du rez de chaussée de la mairie, indiquant très clairement le lieu et l'objet des permanences, et invitant le public à se rendre au 1er étage en vue de me rencontrer.

Personne ne s'est présenté lors de la première permanence.

Lors de la seconde permanence, M. Pascal DUCRETTET s'est présenté, a pris connaissance du dossier et a déposé un courrier, dénommé C01, inclus dans le registre d'enquête publique.

Lors de la troisième permanence, M. et Mme GUIMET, et leur fille Mme GUIMET Mathilde, se sont présentés, ont pris connaissance du dossier, et ont déposé leurs observations dans le registre d'enquête publique. Ces observations figurent sous les numéros R 01 et R 02.

M. Serge VIOLLAND, rédacteur du mail M 01, est venu faire part de ses remarques.

Plusieurs mails ont été adressés sur la boite mail dédiée : il s'agit des mails de M. Serge VIOLLAND, de M. Alain ZULIANI, de la contribution de FNE Haute-Savoie et de celui de M. Thierry DECURNINGE. Ces mails figurent sous les numéros M 01, M 02, M 03 et M 04. Ces mails ont été inclus dans le registre d'enquête publique.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête le 5 mai 2021 à 17 h, le registre a été clos par M. Fabrice GYSELINCK, maire de Thyez.

J'ai pris possession du registre d'enquête publique et des dossiers soumis à l'enquête en mairie de Thyez.

III/ Analyse des observations formulées par le public

Les observations sont distinguées suivant leur nature et numérotées dans chaque catégorie. Sont ainsi répertoriés :

- Les inscriptions sur le registre (R 01 à R 02)
- Un courrier (C 01)
- Les mails (M 01 à M 04)

Les observations mises entre parenthèses ont été formulées par la commissaire enquêtrice, pour une meilleure compréhension.

R 01 : M. et Mme GUIMET, propriétaires de la parcelle 95, (située à proximité du projet, au nord du ruisseau de l'Englenaz), indiquent que la parcelle sera impactée par la nouvelle route, au niveau visuel et sonore. Ils demandent si de nouveaux murs anti-bruit sont prévus sur la nouvelle route qui part du rond-point (giratoire des Prés Paris) au pont des Chartreux.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

La propriété des habitants de la parcelle 95 est directement concernée par la construction du merlon phonique et la demande de murs anti-bruit correspond à la création envisagée.

Peu d'éléments figurent dans la notice explicative sur les caractéristiques techniques du merlon.

On voit sur Géoportail que plusieurs maisons figurent à proximité du merlon et pourront « bénéficier » de sa protection. Certaines maisons sont à proximité directe des parcelles concernées par la procédure d'enquête publique, d'autres sont plus éloignées.

Questions

Est-il possible de savoir quelles sont les habitations concernées par la protection acoustique ?

Est-il possible également d'avoir des éléments sur l'impact visuel du merlon : dimensions, hauteur, nature… ?

Réponses du porteur de projet

Le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique qui évalue les incidences du projet et les mesures adoptées pour respecter les objectifs réglementaires au niveau des nuisances sonores, précisait les protections à mettre en œuvre. Au niveau de la propriété de Mme Guimet et ses voisins, un muret béton de 0,80 m de hauteur est requis. Le merlon projeté, motivé par des besoins de stockage de matériaux, complétera la protection acoustique et visuelle des riverains.

Le merlon fera environ 2 m de hauteur sur les parcelles objets de l'enquête parcellaire. Il fera l'objet d'une renaturation.

R 02 : Mme Mathilde GUIMET, propriétaire de la parcelle 96 (il s'agit plus exactement de la parcelle 95, située à proximité du projet, au nord du ruisseau de l'Englenaz), dont l'adresse est 357, rue de Ternier à Thyez, souhaite également la création de murs anti-bruits le long de la route qui va du nouveau rond-point (giratoire des Prés Paris) au pont des Chartreux, compte tenu des nuisances sonores et visuelles. Elle demande également s'il y aura des trottoirs construits le long du rond-point (giratoire des Prés Paris) jusqu'à la rue du Ternier, puisqu'il n'y a actuellement pas de trottoir et qu'il devient très dangereux de se déplacer à pied.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

I/ Sur la question relative aux murs anti-bruits

La propriété des habitants de la parcelle 95 est directement concernée par la construction du merlon phonique et la demande de murs anti-bruit correspond à la création envisagée.

Peu d'éléments figurent dans la notice explicative sur les caractéristiques techniques du merlon.

On voit sur Géoportail que plusieurs maisons figurent à proximité du merlon et pourront « bénéficier » de sa protection. Certaines maisons sont à proximité directe des parcelles concernées par la procédure d'enquête publique, d'autres sont plus éloignées.

Questions :

Est-il possible de savoir quelles sont les habitations concernées par la protection acoustique ?

Est-il possible également d'avoir des éléments sur l'impact visuel du merlon : dimensions, hauteur, nature… ?

Réponses du porteur de projet

Cf ci-dessus (réponse R 01).

II/ Sur la possibilité de trottoirs jusqu'à la rue Ternier

L'objet de l'enquête publique est strictement défini, et il vise à acquérir des terrains nécessaires à l'édification d'un merlon acoustique.

Les aménagements à prévoir dans le cadre des nouveaux aménagements routiers, comme des trottoirs sur une voie pouvant devenir dangereuse, pourront relever de la commune de Thyez. Il n'appartient pas à la commissaire enquêtrice, dans le cadre de cette enquête, de formuler des réserves ou des recommandations sur ce sujet. Cette demande est cependant portée à la connaissance de la commune de Thyez, dans le cadre de la présente enquête.

Réponse du porteur de projet

La réalisation de trottoirs le long de la rue Ternier est du ressort de la commune.

C 01 : M. Pascal DUCRETTET, conseiller municipal de la commune de Thyez, note plusieurs points :

- Le projet, initialement déclaré d'utilité publique, a déjà fait l'objet de plusieurs enquêtes parcellaires faites « après-coup », ce qui aurait pu remettre en cause la sincérité de l'enquête initiale,
- L'enquête concerne deux parcelles en zone naturelle, en secteur de réservoir de biodiversité au PLU, d'une surface de 1 800 m2. En vue aérienne, la zone est boisée, avec passage d'un ruisseau, permettant à la fois une barrière phonique, mais aussi un passage du son qui subsistera après la réalisation du merlon au niveau du ruisseau ; ce qui lui permet de dire que l'argument de la protection sonore n'est pas le motif de l'enquête complémentaire, mais que celui-ci est bien un besoin de stockage de matériaux, non étudié en amont,
- S'agissant des protections phoniques, la consultation de Géoportail montre que le besoin se fait plus loin, en bout du lotissement des Iles d'Arve, et qu'il aurait été plus judicieux de prévoir un merlon phonique à ce niveau,
- La suppression de 1800 m2 de zone naturelle pour stocker des matériaux ne peut être recevable pour ce projet, qui aurait dû être étudié en amont.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

I/ Sur les différentes enquêtes parcellaires

La possibilité de conduire des enquêtes parcellaires à l'issue d'une procédure de déclaration d'utilité publique est prévue par les textes en vigueur. Le caractère très limité de l'enquête publique en cours ne peut remettre en question la sincérité de l'enquête initiale.

II/ Sur les dispositions du PLU et les enjeux environnementaux

L'examen du PLU de Thyez, opposable à ce jour, donne les informations suivantes.

Les parcelles concernées par l'enquête publique sont situées en zone Nr, secteur de réservoir de biodiversité et sont concernées par un zonage *« secteur d'intérêt écologique à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, pour les zones humides »*. La carte de synthèse des sensibilités et enjeux de milieux naturels inclut le secteur concerné par la présente enquête parcellaire.

Dans ce secteur Nr, seuls sont admis « *les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels identifiés* ».

Ce secteur, toujours dans le document graphique du PLU, se situe à proximité du « contournement routier de Marignier », qui fait l'objet de l'emplacement réservé n° 21. Cet emplacement réservé a fait

l'objet d'une déclaration d'utilité publique, des études d'impact ou environnementales associées et de mesures de compensation.

Le rapport de présentation du PLU approuvé de la commune de Thyez, dans sa partie « évaluation environnementale », précise que « *les mesures de réductions prises par la commune de Thyez relatives au rétablissement de continuité écologique concernent principalement la dérivation du ruisseau de l'Englenaz et la portion routière entre le giratoire Pré Paris et le giratoire du Pont des Chartreux* ».

La présente enquête parcellaire, qui concerne deux parcelles d'une surface légèrement supérieure à 1 800 m2, s'inscrit dans la suite du projet global de l'aménagement routier du contournement de Marignier et de Thyez et se situe à quelques dizaines de mètres du giratoire de Prés Paris, dans une zone triangulaire située entre le giratoire, la voie de contournement allant en direction du Pont des Chartreux et le ruisseau de l'Englenaz. La photo aérienne qui peut être vue sur Géoportail montre des parcelles non entièrement boisées, situées à la périphérie du boisement initial.

III/ Sur la demande d'une protection supplémentaire sur un autre secteur

La demande d'une protection supplémentaire sur le secteur d'un lotissement de huit maisons, dit Jiguet-Jiglaire, situé à proximité immédiate de la voie de contournement en direction du Pont des Chartreux ne peut recevoir d'avis dans le cadre de la présente enquête publique.

L'objet de l'enquête publique est strictement défini, et il vise à acquérir les terrains nécessaires à l'édification d'un merlon acoustique.

Les aménagements à prévoir dans le cadre des nouveaux aménagements routiers, comme la mise en place d'un dispositif de protection phonique, pourront relever du porteur de projet des travaux du contournement de Marignier et de Thyez.

Il n'appartient pas à la commissaire enquêtrice, dans le cadre de cette enquête, de formuler des réserves ou des recommandations sur ce sujet. Cette demande est cependant portée à la connaissance du conseil départemental, dans le cadre de la présente enquête.

Questions :

- Quelles sont les enquêtes parcellaires qui ont été faites « après-coup » : nombre, ampleur…
- Où se situe le ruisseau par rapport au merlon ?
- Il semble que ce merlon ne résulte pas d'une demande des riverains. Est-ce bien exact ?

Réponses du porteur de projet

- Les enquêtes parcellaires ont été réalisées après déclaration d'utilité publique du projet routier. Deux enquêtes ont été réalisées pour la première section mise en service en 2018, une seule pour les travaux en cours.
- Le ruisseau de l'Englenaz (en violet ci-dessous) se situe au Nord du merlon projeté. Il est limité à l'Ouest par le canal d'évacuation des Eaux Pluviales (en cyan ci-dessous).

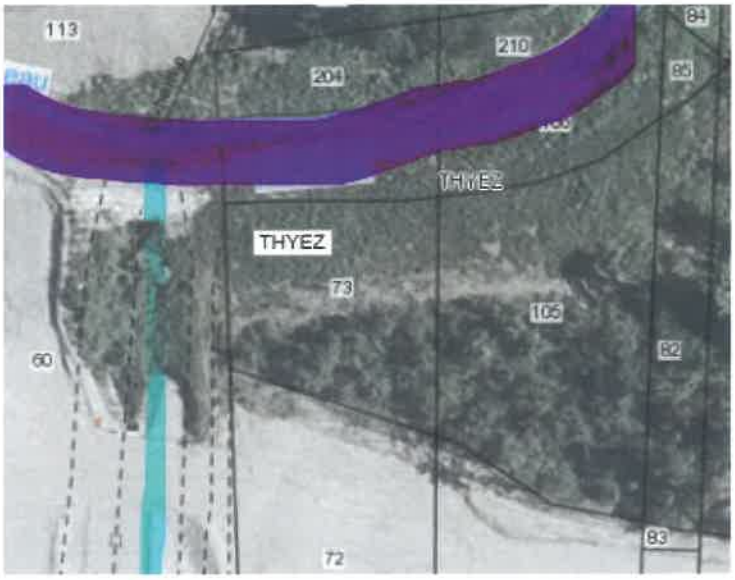

- Ce merlon n'est en effet pas une demande des riverains.

M O1 : M. Serge VIOLLAND précise que le lotissement Jiguet-Jiglaire, situé allée des Iles d'Arve, se trouve en bordure de la nouvelle voie rapide, soit à moins de 40 mètres, et qu'il sera fortement impacté par le bruit de la circulation sur cette nouvelle route. Huit propriétaires habitent cet ancien lotissement.

Il lui parait donc indispensable de réaliser un mur anti-bruit en bordure du lotissement Jiguet-Jiglaire pour garantir le bien-être de l'ensemble des habitants de ce lotissement.

Dans le cadre de la discussion qui s'est tenue avec M. VIOLLAND lors de la 3ème permanence, il est apparu qu'une confusion a été à la source de son mail, puisqu'il croyait que le projet, situé au lieu-dit « les Iles d'Arve », concernait son lotissement, datant d'une cinquantaine d'années, et situé allée des Iles d'Arve.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

La demande d'une protection supplémentaire sur le secteur d'un lotissement de huit maisons, dit lotissement Jiguet- Jiglaire, situé à proximité immédiate de la voie de contournement en direction du Pont des Chartreux ne peut recevoir d'avis dans le cadre de la présente enquête publique.

L'objet de l'enquête publique est strictement défini, et il vise à acquérir les terrains nécessaires à l'édification d'un merlon acoustique.

Les aménagements à prévoir dans le cadre des nouveaux aménagements routiers, comme la mise en place d'un dispositif de protection phonique, pourront relever du porteur de projet des travaux du contournement de Marignier et de Thyez.

Il n'appartient pas à la commissaire enquêtrice, dans le cadre de cette enquête, de formuler des réserves ou des recommandations sur ce sujet. Cette demande est cependant portée à la connaissance du conseil départemental, dans le cadre de la présente enquête.

Réponse du porteur de projet

Conformément au dossier d'Enquête d'Utilité Publique, une protection acoustique est prévue au droit de ce lotissement.

M 02 : M. Alain ZULIANI, habitant 686, promenade de l'Arve, signale les nombreux problèmes d'incivilité et d'accroissement de circulation. S'il lui parait difficile de contester le contournement, qu'il approuve, il formule son inquiétude portant notamment sur :

- Une nouvelle augmentation de la circulation, avec une infrastructure non adaptée,
- Le fait que la promenade de l'Arve soit un raccourci,
- Un questionnement sur la révision du schéma de stationnement,
- Un questionnement sur la création d'un « apaisement de la circulation », qui aurait un impact sur les incivilités et les excès de vitesse.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

L'objet de l'enquête publique est strictement défini, et il vise à acquérir des terrains nécessaires à l'édification d'un merlon acoustique.

Les aménagements à prévoir dans le cadre des nouveaux aménagements routiers, comme la révision du schéma de stationnement, la mise en place d'un plan de circulation ou la création de dispositifs adaptés, permettant de réduire la vitesse de circulation, pourront relever de la commune de Thyez.

Il n'appartient pas à la commissaire enquêtrice, dans le cadre de cette enquête, de formuler des réserves ou des recommandations sur ce sujet. Cette demande est cependant portée à la connaissance de la commune de Thyez, dans le cadre de la présente enquête.

Réponse du porteur de projet

La continuité de l'itinéraire principal est assurée par l'avenue des Iles qui rejoint la RD19. Il sera fléché en conséquence.

M 03 : FNE Haute-Savoie relève trois points :

- La présence d'une ZNIEFF, réservoir de biodiversité : l'emprise complémentaire prévue par l'enquête publique se situe dans la ZNIEFF 820031532 Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignons classée « secteur de réservoir de biodiversité » au PLU de la commune de Thyez. Cette zone abrite trois espèces protégées et a un fort intérêt patrimonial. On trouve sur les parcelles visées une maison et une partie de forêt ;
- Les insuffisances de l'étude d'impact : les objectifs du merlon phonique visent à diminuer les nuisances sonores engendrées par la nouvelle voie de circulation et à stocker les matériaux excédentaires du chantier. Ces conséquences des travaux auraient dû être anticipées en amont dans l'étude d'impact ;
- Les raisons réelles des travaux : alors que le merlon résulterait d'une demande des riverains et des communes, ce qui concevable, FNE Haute-Savoie estime que la situation du merlon est surprenante,

car les parcelles concernées sont « *séparées par la route du ruisseau de l'Englennaz et par une parcelle de forêt, ce qui participe à l'isolation* ». « *De plus, étant donné que le merlon phonique traverse le ruisseau de l'Englenaz, il semble qu'il y aura une trouée dans le merlon phonique, ce qui compromettra son efficacité. La trouée donnera sur la maison concernée par les nuisances sonores* ».

Ainsi, il semble pour la Fédération départementale que, si le merlon avait été réellement créé pour isoler les riverains du bruit, il l'aurait été sur les parcelles 0060, 0058, 0057…(lotissement Jiguet-Jiglaire), qui sont, elles, à proximité immédiate de la nouvelle route.

Le merlon serait donc la solution trouvée pour procéder à un stockage de matériaux non anticipé. Il aura pour conséquence l'expropriation d'un foyer et la destruction d'une autre parcelle de forêt.

En conclusion, FNE Haute-Savoie s'oppose à la réalisation de ce merlon, dans ce secteur, compte tenu de la nature du site, et souhaite que la résolution des nuisances sonores liées au contournement de Marignier soit étudiée pour l'ensemble des riverains de cet ouvrage.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

I/ Sur les dispositions du PLU et la prise en compte des enjeux environnementaux

La prise en compte de la ZNIEFF 820031532 Rives de l'Arve d'Anterne aux Valignons intervient dans le cadre de l'élaboration du PLU et notamment dans l'élaboration du rapport de présentation, du plan de zonage et du règlement.

L'examen du PLU de Thyez, opposable à ce jour, donne les informations suivantes.

Les parcelles concernées par l'enquête publique sont situées en zone Nr, secteur de réservoir de biodiversité et sont concernées par un zonage *« secteur d'intérêt écologique à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, pour les zones humides »*. La carte de synthèse des sensibilités et enjeux de milieux naturels inclut le secteur concerné par la présente enquête parcellaire.

Dans ce secteur Nr, seuls sont admis « *les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels identifiés* ».

Ce secteur, toujours dans le document graphique du PLU, se situe à proximité du « contournement routier de Marignier », qui fait l'objet de l'emplacement réservé n° 21. Cet emplacement réservé a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, des études d'impact ou environnementales associées et de mesures de compensation.

Le rapport de présentation du PLU approuvé de la commune de Thyez, dans sa partie « évaluation environnementale », précise que « *les mesures de réductions prises par la commune de Thyez relatives au rétablissement de continuité écologique concernent principalement la dérivation du ruisseau de l'Englenaz et la portion routière entre le giratoire Pré Paris et le giratoire du Pont des Chartreux* ».

II/ Sur la situation des parcelles et leur occupation actuelle

La présente enquête parcellaire, qui concerne deux parcelles d'une surface légèrement supérieure à 1 800 m2, s'inscrit dans la suite du projet global de l'aménagement routier du contournement de Marignier et de Thyez et se situe à quelques dizaines de mètres du giratoire de Prés Paris, dans une zone triangulaire située entre le giratoire, la voie de contournement allant en direction du Pont des Chartreux et le ruisseau de l'Englenaz. La photo aérienne qui peut être vue sur Géoportail montre des parcelles non entièrement boisées, situées à la périphérie du boisement initial. Aucune construction ne se trouve sur les parcelles objet de l'enquête publique.

III/ Sur les caractéristiques du merlon

Selon le plan parcellaire se trouvant dans le dossier d'enquête publique, le merlon se trouvera sur les parcelles 105 et 82 à exproprier, plus au sud du ruisseau de l'Englenaz.

Il n'y aura pas de traversée du ruisseau par le merlon phonique et de trouée susceptible de diminuer l'efficacité phonique de ce merlon.

IV/ Sur la demande d'une protection supplémentaire sur un autre secteur

La demande d'une protection supplémentaire sur le secteur d'un lotissement de huit maisons, dit Jiguet-Jiglaire, situé à proximité immédiate de la voie de contournement en direction du Pont des Chartreux ne peut recevoir d'avis dans le cadre de la présente enquête publique.

L'objet de l'enquête publique est strictement défini, et il vise à acquérir des terrains nécessaires à l'édification d'un merlon acoustique.

Les aménagements à prévoir dans le cadre des nouveaux aménagements routiers, comme la mise en place d'un dispositif de protection phonique, pourront relever du porteur de projet des travaux du contournement de Marignier et de Thyez.

Il n'appartient pas à la commissaire enquêtrice, dans le cadre de cette enquête, de formuler des réserves ou des recommandations sur ce sujet. Cette demande est cependant portée à la connaissance du conseil départemental, dans le cadre de la présente enquête.

Questions

Pourquoi FNE Haute-Savoie évoque une traversée du ruisseau par le merlon ?

Quels sont les éléments liés au bruit qui ont justifié ce projet de merlon à cet endroit ?

Réponses du porteur de projet

Le ruisseau de l'Englenaz (en violet ci-dessous) se situe au Nord du merlon projeté. Il est limité à l'Ouest par le canal d'évacuation des Eaux Pluviales (en cyan ci-dessous).

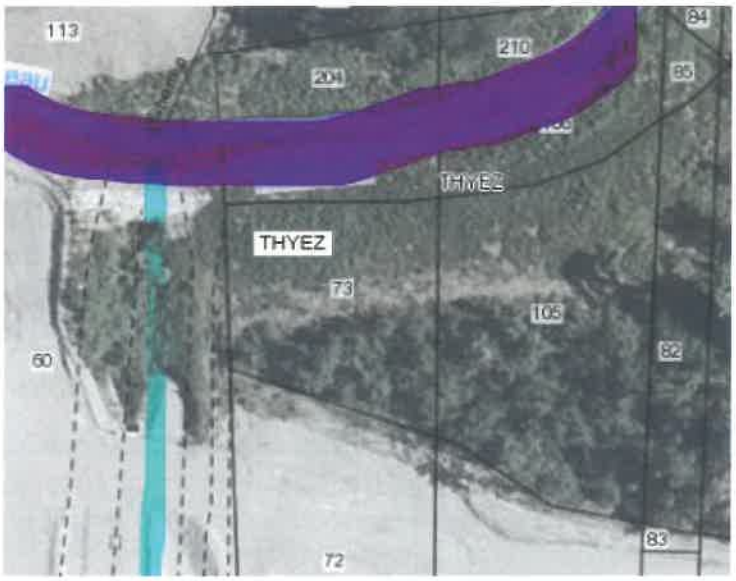

Le merlon projeté est motivé par des besoins de stockage de matériaux et il vient compléter la protection acoustique prévue.

Le conseil départemental précise également qu'aucune construction ne se trouve sur les parcelles visées par l'enquête publique.

M 04 : M. Thierry DECURNINGE, vice-président de la commission locale de l'eau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, le SAGE, tient à faire part du risque élevé de poussées de plantes invasives qui prolifèrent de façon presque systématique sur ces remblais terreux et qui représentent une menace très importante de propagation, de surcroît à proximité d'un cours d'eau.

Il demande que soit sollicité un suivi pendant trois années par le porteur de projet, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion, le SDAGE.

Commentaires de la commissaire enquêtrice

Les risques liés à l'introduction d'espèces envahissantes lors de la phase chantier sont soulignés dans le rapport de présentation du PLU de Thyez (rapport de présentation, page 374).

Les observations et la proposition émises par M. DECURNINGE paraissent tout à fait essentielles et il importe que le porteur de projet puisse apporter des réponses à ce sujet, notamment au regard des dispositions du SDAGE.

Réponse du porteur de projet

Il est prévu un suivi de l'ensemble des mesures environnementales pendant et après l'exécution du chantier. Les plantes invasives font parties des mesures et sont traitées au cas par cas sur les emprises des travaux.

Appréciations générales de la commissaire enquêtrice

L'objet précis de l'enquête parcellaire vise à maîtriser les emprises nécessaires pour l'édification d'un merlon à usage de protection phonique. L'édification de ce merlon permettra d'utiliser des matériaux excédentaires. Il se situera à proximité du giratoire des « Prés Paris », le long du barreau parallèle à l'Arve menant au pont des Chartreux.

S'il apparait que ce merlon n'est pas réalisé à la demande des riverains, l'enquête publique et le dépôt d'observations demandant une protection acoustique à cet endroit précis du projet montrent la pertinence du projet de merlon, qui répond à la double fonction d'une protection phonique et d'une utilisation pérenne de matériaux excédentaires du chantier en cours.

La protection phonique sera ainsi supérieure à celle qui serait exigée réglementairement (voir réponse du conseil départemental sur la remarque R 01).

Plusieurs observations ont été faites sur des points qui ne peuvent être inclus dans les conclusions de la présente enquête publique. Ces points ont cependant été transmis au conseil départemental et les réponses apportées permettent d'envisager des projets d'aménagement futurs qui pourront contribuer à une meilleure sécurité ou à une limitation des nuisances phoniques liées à au projet de contournement sur la commune de Thyez.

Ainsi les remarques relatives à la sécurité à venir de la route de la route du Ternier, dont l'aménagement futur relève de la commune, celles relatives à la promenade de l'Arve, pour laquelle le conseil

départemental précise que la continuité de l'itinéraire principal sera assuré et fléché par ailleurs, ou celle concernant une demande de protection phonique du lotissement Jiguet-Jiglaire, pour laquelle le conseil départemental précise qu'elle est prévue au droit du lotissement, conformément au dossier d'enquête publique lié à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement de Marignier et de Thyez.

La possibilité de conduire des enquêtes parcellaires à l'issue d'une procédure de déclaration d'utilité publique est prévue par les textes en vigueur.

La présente enquête publique représente la 3ème enquête parcellaire faite à l'issue de la déclaration d'utilité publique et se rattache à des travaux directement liés au projet routier et rendus nécessaires par celui-ci.

Elle concerne deux parcelles d'une surface légèrement supérieure à 1 800 m2, s'inscrit dans la suite du projet global de l'aménagement routier du contournement de Marignier et de Thyez et se situe à quelques dizaines de mètres du giratoire de Prés Paris, dans une zone triangulaire située entre le giratoire, la voie de contournement allant en direction du Pont des Chartreux et le ruisseau de l'Englenaz, qui se situe au nord du projet de merlon.

La photo aérienne, qui peut être vue sur Géoportail, montre des parcelles non entièrement boisées, situées à la périphérie du boisement initial. Aucune construction ne se situe sur ces parcelles.

Plusieurs remarques sont liées au respect des dispositions du PLU de la commune de Thyez et aux enjeux environnementaux.

L'examen du PLU opposable de la commune de Thyez, de son plan de zonage et de son règlement ne suscite pas d'observations particulières. Le projet d'enquête parcellaire s'inscrit dans le projet général du contournement de Marignier et de Thyez, qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'études d'impact ou environnementales associées, de mesures de compensation et d'une inscription dans le PLU en tant qu'emplacement réservé. Le zonage du PLU et son règlement associé permettent le projet.

La création du merlon, selon la réponse apportée par le porteur de projet, s'inscrira dans le suivi de l'ensemble des mesures environnementales, pendant et après l'exécution du chantier. Les plantes invasives font partie des mesures et seront traitées au cas par cas sur les emprises de travaux.

Ainsi, après analyse des observations issues de l'enquête publique, des questions posées au maître d'ouvrage et des réponses apportées par celui-ci, aucune observation ne remet en cause la nécessité des emprises destinées à la réalisation du merlon.

Fait à Sallanches, le 19 mai 2021

La commissaire enquêtrice

Isabelle FORTUIT